

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1844.

PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS DES MINISTRES ⁽¹⁾.

Dispositions proposées par M. DE CORSWAREM.

Le Ministre qui , depuis le 1^{er} octobre 1830 , aura été deux années au moins à la tête d'un Département ministériel , sera admis de plein droit à la pension , à la cessation de toutes fonctions salariées.

Il en sera de même du Ministre qui , sans avoir été deux années à la tête d'un Département , aura , avant son entrée au Ministère , rempli des fonctions publiques rétribuées par l'État.

La partie de la pension à laquelle un chef de Département aura droit à la cessation de ses fonctions ministérielles , sera liquidée séparément de la partie à laquelle il aura droit pour fonctions ultérieures.

Ces parties de pensions seront liquidées d'après les dispositions de la section 2 du chapitre 1^{er} ; mais sur le traitement d'une année , si le Ministre a rempli pendant moins de trois ans des fonctions publiques rétribuées , et sur le traitement de la dernière année des fonctions remplies après la sortie du Ministère , si elles ont duré moins de trois ans.

(1) Projet de loi générale sur les pensions et Annexe, n° 149.

Rapport, n° 236.

Amendement concernant les pensions des Ministres , n° 260.

Projet de loi sur ces pensions , n° 268.